

Strasbourg, 14 septembre 2007

MONEYVAL (2007)05 Rés

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
(MONEYVAL)

TROISIEME RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE
SUR MALTE¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME

RESUME

Note
élaborée par le Secrétariat
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 24^e Réunion Plénière (10-14 septembre 2007).

1. Informations générales

- 1 Le présent rapport fait la synthèse des mesures LAB/CFT en place à Malte à la date de la troisième visite sur site (qui s'est déroulée du 13 au 19 novembre 2005) ou juste après. Il décrit et analyse les mesures en place et formule des recommandations sur la manière dont certains aspects du système pourraient être renforcés. Il fait également le point sur le niveau de conformité de Malte avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI (voir tableau joint sur les Niveaux de conformité avec les Recommandations du GAFI).
- 2 La deuxième évaluation concernant Malte avait eu lieu en janvier 2002. Globalement, la situation dans le pays en matière de criminalité n'a pas évolué depuis le deuxième cycle. La fraude et le trafic de stupéfiants sont encore considérés comme les sources principales de bénéfices illicites. Ces dernières années, la part de la migration clandestine et du trafic des êtres humains a augmenté dans les activités criminelles lucratives.
- 3 Quelque 95% des titulaires de comptes à Malte sont résidents de l'île, contre 5% de non-résidents. Il a été communiqué à l'équipe d'évaluateurs que la majorité des affaires menées par des institutions financières maltaises impliquent des transactions financières simples concentrées sur les résidents de Malte.
- 4 Depuis la dernière évaluation, Malte s'est orientée vers une approche « tout délit » en ce qui concerne les infractions sous-jacentes. Les délits pénaux distincts en matière de financement du terrorisme ont été introduits en juin 2005. De plus, les autorités maltaises ont introduit la responsabilité des personnes morales, ce qui devrait également aider en matière d'enquêtes et de poursuites pour les affaires de blanchiment d'argent. Des ordonnances de saisie obligatoires peuvent désormais être rendues concernant tous délits punissables d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. Globalement, la base légale pour les poursuites en matière de blanchiment d'argent est donc maintenant relativement saine, mais sa mise en œuvre effective pourrait être améliorée.
- 5 Pour ce qui est des condamnations pour blanchiment d'argent, au moment de la visite dans le pays, les résultats restaient décevants. L'absence de condamnations pour ce délit signifie l'absence, pour l'instant, de jurisprudence à laquelle les procureurs et enquêteurs pourraient se référer pour des questions liées à la preuve.
- 6 L'Autorité maltaise des services financiers (AMSF) est le régulateur financier unique pour les établissements de crédit et institutions financières. Depuis la dernière évaluation, les obligations de vigilance à l'égard des clients, tenue d'archives et déclarations de soupçon de blanchiment de capitaux pour les EPNFD ont été introduites.
- 7 Depuis le deuxième cycle, la Cellule de renseignement financier (CRF) a été établie. Il s'agit d'une CRF administrative. Depuis son établissement, le nombre des DOS a augmenté. La majorité des DOS proviennent du secteur financier.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

- 8 Sur le plan pénal, le blanchiment d'argent reste pénalisé par plusieurs textes : la Loi sur la prévention du blanchiment d'argent (LPBA) pour les infractions de blanchiment d'argent en général, et deux décrets antérieurs (Décret sur les substances médicamenteuses dangereuses, et Décret sur les professions médicales et apparentées) pour le blanchiment d'argent lié aux drogues et substances médicamenteuses.
- 9 En 2005, Malte a étendu le champ de la disposition pénale de la LPBA relative au blanchiment d'argent pour couvrir tout type d'infraction pénale, y compris l'infraction de financement du terrorisme. Toutes les catégories d'infractions désignées mentionnées dans le Glossaire aux Recommandations du GAFI sont couvertes. Les Règlements sur la prévention du blanchiment d'argent (RPBA), qui viennent compléter la Loi LAB, ne prévoyaient pas, au moment de la visite dans le pays, l'obligation de déclarer les transactions douteuses liées au financement du terrorisme².
- 10 Certaines différences subsistent en matière d'éléments liés à l'acte ou à l'intention entre les diverses infractions de blanchiment d'argent. Le libellé de l'infraction dans la LPBA reflète étroitement les normes internationales. Le blanchiment d'argent de la drogue peut être poursuivi qu'il y ait seulement soupçon ou connaissance avérée, alors que pour l'infraction de blanchiment d'argent « tous délits », il faut d'abord savoir que les produits sont tirés d'une activité criminelle avant de pouvoir entamer des poursuites. Si l'extension du fondement de l'infraction sous-jacente au titre de l'infraction prévue dans la LPBA à une approche « tous délits » peut rendre l'élément de connaissance demandé pour les infractions générales de blanchiment d'argent plus facile à prouver, l'introduction de l'élément de soupçon dans cette infraction faciliterait les poursuites. Une telle modification serait particulièrement utile, étant donné qu'il n'y a encore rien de prévu pour aucune des infractions de blanchiment d'argent en vue d'introduire l'élément de négligence.
- 11 Malheureusement, depuis la deuxième évaluation, il n'y a eu aucune condamnation définitive pour délit de blanchiment d'argent, même si la base légale permettant de poursuivre cette infraction est tout à fait solide³. A certains égards, une réelle application des dispositions fait défaut. Il a été toutefois encourageant de noter que 10 affaires sont actuellement en cours d'examen devant les tribunaux. Dans l'une d'entre elles, une infraction sous-jacente étrangère a été invoquée ; les autorités maltaises souhaiteront donc peut être envisager à l'avenir d'accorder davantage de priorité à l'enquête et aux poursuites d'actes de blanchiment d'argent fondées sur des infractions sous-jacentes étrangères. À cet égard, il a été noté certaines déficiences en termes d'expertise financière et une réticence à

² L'obligation de déclaration de la connaissance ou du soupçon de financement du terrorisme a été introduite dans la révision de 2006 aux Règlements relatifs à la prévention du blanchiment d'argent.

³ Les autorités maltaises ont indiqué qu'une sentence a été rendue par le tribunal pénal en mars 2007 concernant une ressortissante maltaise, condamnée pour blanchiment d'argent et falsification de documents à une peine de six ans de prison avec confiscation de tous ses biens, sous réserve du droit de l'accusée d'intenter une action devant les tribunaux civils pour établir que certains de ses actifs n'ont pas été obtenus de manière criminelle et ne devraient donc pas être concernés par l'ordonnance de confiscation.

traiter ce type de blanchiment d'argent, qui demande que l'on y consacre beaucoup de temps et beaucoup d'argent.

- 12 Étant donné que la notion de responsabilité pénale des personnes morales, introduite récemment (février 2002) pour des infractions graves, notamment le blanchiment d'argent, ne semble pouvoir être invoquée que sur condamnation d'une personne physique, les sanctions pénales pour une activité criminelle d'une personne morale ne s'appliquent pas, même en cas de preuves flagrantes, ce qui veut dire que la confiscation ou la saisie d'actifs ne peuvent s'appliquer dans ces affaires. Il est sans doute trop tôt pour évaluer l'efficacité de la mise en oeuvre de cette disposition, toutefois, les autorités maltaises sont instamment invitées à examiner si la responsabilité pénale des entreprises qui ne serait pas basée seulement sur une responsabilité du fait d'autrui pourrait s'avérer plus utile. À tout le moins, il serait utile de prévoir la confiscation d'actifs d'une personne morale lorsqu'il est avéré que celle-ci a tiré profit d'activités de blanchiment d'argent.
- 13 Des infractions pénales distinctes pour financement du terrorisme ont été introduites en juin 2005. La pénalisation du financement du terrorisme s'inspire largement de la convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, et les dispositions prises dans leur détail semblent raisonnablement complètes. Elles prévoient également que les personnes physiques et morales, si elles sont condamnées, se voient confisquer des fonds en lien avec terroristes.
- 14 Pour l'instant, il n'y a eu aucune enquête ou poursuites liées au financement d'activités terroristes. En l'absence de jurisprudence et vu les difficultés liées à la volonté des tribunaux de conclure à partir des faits et circonstances dans les affaires de blanchiment d'argent, on ne sait pas clairement dans quelle mesure les tribunaux seront disposés à tirer les conclusions nécessaires en ce qui concerne l'élément intentionnel de l'infraction de financement du terrorisme. Les autorités maltaises estiment que les tribunaux seraient plutôt enclins à conclure en ce sens dans ce type d'affaires.
- 15 Le régime de la confiscation semble juridiquement sain. Il est exprimé en termes généraux et contraignants. Il s'applique désormais à toutes les infractions punissables d'une peine de plus d'un an de prison. Les notions d'actifs et de produits du crime sont définies de manière large. Les produits blanchis peuvent être saisis dans des poursuites intentées de manière autonome dans une affaire de blanchiment d'argent. La confiscation de valeurs est prévue et des dispositions sont désormais en place pour le renversement des charges de la preuve, au titre desquelles l'accusé doit faire la preuve de l'origine licite des produits en question. Ce sont là des aspects très positifs. Les dispositions légales en place font référence aux biens sous contrôle de tiers à qui ils ont été transférés dans l'éventualité de faire échec à une confiscation ou pour une valeur sous-estimée. Les autorités maltaises ont indiqué que les tribunaux décideraient au cas par cas si l'accusé a réellement le contrôle des biens concernés. Les autorités maltaises n'ont pas été en mesure de citer dans la pratique des tribunaux des exemples de décisions de cette nature en cas de transfert à des tiers. Elles ont indiqué aux évaluateurs qu'elles ne se sont encore jamais trouvées confrontées à une situation où la question du transfert d'actifs à des tiers aurait dû être soulevée durant la procédure de confiscation. L'accusation chercherait à établir que les biens sont restés sous le contrôle de l'accusé. Les autorités maltaises souhaiteront peut-être envisager des

dispositions plus détaillées couvrant ces questions ou du moins des orientations plus claires à cet égard du point de vue des procédures de poursuite judiciaire.

- 16 L'on ne connaît pas le nombre d'ordonnances de confiscation pour l'ensemble des affaires ayant généré des produits du crime, et, par conséquent, les données sont insuffisantes pour juger de l'efficacité globale des mesures de confiscation en général dans le cas d'infractions générant des produits du crime. Aucune confiscation n'avait été menée à terme au moment de la visite dans le pays dans des affaires de blanchiment d'argent, et on ne connaissait pas clairement le nombre réel des ordonnances de saisie rendues dans ces affaires⁴.
- 17 Au titre de la S/RES/1373 et de la 1267 en vertu du droit communautaire de l'UE, Malte peut geler des fonds. Toutefois, la définition des fonds dans les Règlements ne couvre pas pleinement celle de la RS.III. Malte a compétence légale pour agir à l'encontre de ressortissants de l'Union européenne et au nom d'autres juridictions, mais il n'est pas établi clairement si elle s'est prévalu de cette dernière compétence. Malte doit développer des mécanismes d'orientation et de communication avec l'ensemble du secteur non financier et des EPNFD ainsi qu'une procédure claire et largement diffusée pour, en temps opportun, procéder à une radiation et au dégel de fonds en tant que de besoin.
- 18 La Cellule de renseignements financiers (CRF), établie en 2001, est entrée pleinement en fonctions en 2002. Pour des besoins budgétaires, elle relève du ministère des Finances, mais la loi garantit qu'elle est indépendante de ce dernier dans ses opérations. La CRF a un rôle central important à jouer dans le système antiblanchiment d'argent à Malte.
- 19 Bien que la CRF soit chargée de recevoir les déclarations de transactions suspectes en lien avec le financement du terrorisme, conformément à la législation maltaise, il n'était pas demandé (au moment de l'évaluation) aux entités assujetties aux dispositions LAB de déclarer leurs soupçons de financement du terrorisme à la CRF. Cette dernière exerce des responsabilités diverses et variées, mais se concentre sur sa fonction d'analyse. Elle a commencé à assurer certaines formations sectorielles. Pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de ses fonctions, elle a besoin de ressources humaines et informatiques supplémentaires. Ses pouvoirs juridiques sont suffisants. Elle peut avoir accès aux informations pertinentes auprès des personnes obligées de les lui soumettre, mais n'a pas de pouvoir contraignant pour imposer des sanctions lorsque ces informations ne lui sont pas communiquées. Jusqu'ici, ceci ne semble pas avoir affecté l'efficacité de la CRF. Elle a le pouvoir de bloquer une transaction pendant 24 heures, et en a usé à deux reprises. Les autorités maltaises pourraient envisager de réexaminer si cette durée de 24 heures est adaptée.
- 20 Depuis la dernière évaluation, une petite unité a été établie au sein de la Division des services de police chargée de la criminalité économique ; elle est responsable des investigations liées aux déclarations de blanchiment d'argent reçues par la CRF ainsi que d'autres affaires de blanchiment d'argent (elle serait chargée des enquêtes dans les affaires de financement du terrorisme, en tant que de besoin).

⁴ Voir note de bas de page 2.

3. Mesures préventives –institutions financières

- 21 Le régime maltais de prévention du blanchiment d'argent est architecturé en trois niveaux. Au premier niveau on trouve la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, 1994 (LPBA), qui a été modifiée à plusieurs reprises depuis l'évaluation du premier cycle. Ce texte est complété par les Règlements pour la prévention du blanchiment d'argent, 2003 (RPBA)⁵ qui détaillent les obligations préventives au titre du régime maltais antiblanchiment. Les obligations au titre de la Loi et au titre des Règlements sont couvertes dans la Méthodologie. Les Règlements sont étayés au troisième niveau par des Notices explicatives plus détaillées. Elles concernent les institutions financières ou de crédit (édition par l'AMSF en 2003), les opérateurs de services de transferts d'argent ou de valeurs, les compagnies d'assurances, les sociétés d'investissement et les prestataires de services fiduciaires. Elles fournissent des instructions sur les mesures que les personnes soumises aux obligations LAB devraient prendre pour respecter les Règlements. Du point de vue des apprécieurs, ces Notes peuvent avoir valeur contraignante.
- 22 Les Règlements PBA prévoient les conditions d'identification à respecter dans le secteur financier, ainsi que la détermination de la propriété des fonds et l'obligation de déterminer si le client agit ou non en tant que bénéficiaire propre.
- 23 Les exigences liées à l'identification des clients prévoient qu'aucune relation d'affaires ne peut être établie ou transactions entreprises entre deux parties dont l'une est une «personne soumise aux dispositions LAB» en l'absence d'existence et de mise en oeuvre d'un processus adapté et efficace d'identification du client. Cela signifie, entre autres, que les institutions financières ne peuvent détenir des comptes anonymes ou autre type de compte dont le propriétaire n'est pas identifié et connu.
- 24 La notion de bénéficiaire effectif est traitée dans le Règlement 7 des Règlements de 2003. Ceux-ci exigent que des mesures raisonnables soient prises pour identifier la personne au nom de laquelle la partie souhaitant entrer en relation d'affaires agit véritablement. Cette exigence vient en sus de l'identification de la partie souhaitant entrer en relations d'affaires. Les Règlements prévoient en outre des mesures pour l'identification du bénéficiaire effectif.
- 25 Les évaluateurs jugent que le secteur financier met réellement en oeuvre les conditions exigées en matière de devoir de vigilance envers les clients. Les entreprises ont bien compris leurs obligations. Les rencontres avec des représentants du secteur laissent à penser que ces obligations en général appliquées. Le fait que le secteur ait bien compris les obligations et les mette en oeuvre semble être dû au fait que l'AMSF insiste sur la LAB.
- 26 L'identification est obligatoire avant de procéder à une transaction unique d'un montant égal ou supérieur à 5 000 LM (environ 11 646 EUR).

⁵ Ces règlements étaient en cours de révision au moment de la visite dans le pays, les modifications étant entrées en vigueur en février 2006 par adoption du décret 199 de 2003, tel qu'amendé par le décret 42 de 2006. La mise en oeuvre des règlements modifiés est intervenue plus de deux mois après la visite dans le pays.

- 27 Conformément aux Règlements, les institutions de crédit et établissements financiers doivent obtenir une preuve satisfaisante d'identité au moment de l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation d'une transaction unique. Il ressort des Règlements que la preuve de l'identité est réputée satisfaisante si elle établit que la personne intéressée est bien celle qu'elle prétend être. En conséquence, la preuve doit être apportée sous une forme telle qu'elle puisse permettre une identification indubitable au cas où une enquête serait engagée ultérieurement. Toutefois, les textes de législation primaire ou secondaire ne prévoient rien concernant la vérification au moyen de documents fiables et provenant d'une source indépendante. La Notice explicative donne en détail la manière dont les conditions du Règlement devraient être remplies pour les particuliers (en se référant à un document d'identité valide portant photographie - la meilleure source étant une carte d'identité ou un passeport). Il est possible de demander par courrier l'ouverture d'un compte personnel non résident, dans ce cas il convient que l'établissement ou institution demande toute information aux fins de vérification auprès d'un établissement financier ou d'une institution de crédit dans le pays de résidence du demandeur. Les conditions relatives à l'identification des personnes morales figurent dans les Règlements et sont complétées par les Notices explicatives. En résumé, l'établissement ou institution doit obtenir une identification satisfaisante du client principal (la société), des directeurs et tous autres responsables représentant le client principal.
- 28 Les dispositions légales ou réglementaires devraient prévoir une obligation permanente, tout au long de la relation d'affaires, de veiller à ce que les transactions opérées correspondent bien à ce que l'institution concernée sait des clients, de leurs activités commerciales et profils de risque, ainsi que, en tant que de besoin, de la source des fonds.
- 29 La limite générale de 5 000 LM (11 650 EUR) qui déclenche la procédure d'identification s'applique aux virements électroniques occasionnels. Les autorités maltaises devraient introduire dans les textes légaux ou réglementaires une limite fixée dans l'esprit des dispositions de la Notice explicative à la RS VII.
- 30 Les évaluateurs jugent que le secteur financier met effectivement en oeuvre les exigences de devoir de vigilance à l'égard des clients. Les entreprises comprennent bien leurs obligations. Les rencontres avec des représentants sectoriels laissent à penser que ces obligations sont mises en oeuvre de manière générale. Le fait que le secteur ait bien compris les obligations et les mette en oeuvre semble être dû au fait que l'AMSF insiste sur la LAB.
- 31 A l'heure actuelle, les Règlements ne prévoit pas une approche basée sur les risques. La question devait être traitée dans leur version modifiée. Pour l'instant, les sociétés n'ont pas le droit de mettre en oeuvre des mesures simplifiées ou réduites en matière de vigilance à l'égard des clients. Les autorités maltaises devraient élaborer davantage d'orientations concernant les clients à haut risque et une exigence spécifique devrait être introduite pour que les sociétés aient l'obligation de comprendre les fins et la nature des relations d'affaires.
- 32 Malte n'a pas mis en oeuvre des mesures adéquates LAB/CFT concernant l'établissement des relations clients avec des personnes politiquement exposées (PPE). Malte entend adopter de

nouvelles dispositions dans le contexte de la Troisième Directive de l'Union européenne. La loi LAB et la Loi sur les établissements bancaires sont muettes sur ce point.

- 33 Au moment de la visite dans le pays, les Règlements ne prévoyaient rien concernant les relations avec des banques correspondantes. L'équipe d'évaluateurs a cru comprendre que les banques ont de manière générale des politiques internes en la matière. Cette question sera traitée lors de la traduction de la Troisième Directive en droit interne.
- 34 Les évaluateurs ont constaté que les procédures d'identification pour les tiers et les affaires apportées par des intermédiaires étaient conformes à la recommandation du GAFI, tout comme les règles sur la tenue de registres et archives.
- 35 La législation ne fait pas spécifiquement mention de la nécessité pour les sociétés de s'intéresser tout particulièrement aux relations d'affaires et aux transactions en provenance de juridictions qui n'appliquent pas, ou appliquent insuffisamment, les recommandations du GAFI. Cette question est couverte par les Notices explicatives et les évaluateurs ont été informés qu'elle sera couverte dans les Règlements révisés.
- 36 Aux termes des Règlements, les institutions financières qui soupçonnent ou ont de bonnes raisons de croire qu'une transaction pourrait impliquer des activités de blanchiment d'argent, ou qu'une personne a été ou pourrait être impliquée dans des activités de blanchiment d'argent, doivent le communiquer à la CRF. Spécifiquement, il devrait être clairement établi que les tentatives de transactions et le financement du terrorisme devraient être couverts par l'obligation de déclaration. Depuis l'instauration de la CFR, un nombre régulier de DOS a été reçu. Toutefois, la majorité de ces DOS émane du secteur du crédit et les évaluateurs se seraient attendus à ce qu'un plus grand nombre de déclarations aient pour origine des juristes, des comptables, des prestataires de services fiduciaires (trustees et nomines) ainsi que des casinos.
- 37 Au moment de la visite dans le pays, les obligations contraignantes de présentation de DOS n'avaient pas été étendues pour couvrir le signalement à la CFR des transactions suspectes en lien avec le financement du terrorisme. Les évaluateurs ont été informés que les Règlements vont être modifiés sous peu⁶.
- 38 Il n'y a pas d'interdiction spécifique légalement contraignante pour les institutions financières en matière d'ouverture ou de poursuite de relations bancaires avec des banques écran. Il n'y a pas non plus d'obligation pour les institutions financières de s'assurer qu'une institution financière correspondante dans un pays étranger ne permet pas que ses comptes soient utilisés par des banques écran.
- 39 Des sanctions pouvant être proportionnées et dissuasives en cas de violation de la LAB existent déjà et peuvent être imposées par la CFR et l'AMSF, mais l'efficacité du système répressif actuel dans sa globalité laisse à désirer.

⁶ La déclaration de transactions dont on soupçonne qu'elles sont liées au financement du terrorisme est désormais prévue dans les révisions de février 2006 des Règlements pour la prévention du blanchiment d'argent.

40 Les dispositions pour la supervision LAB/CFT concernant toutes les institutions soumises à agrément sont jugées satisfaisantes. L'AMSF tient des statistiques détaillées couvrant les interventions de contrôle sur site en matière de LAB.

41 Les activités de transfert d'argent doivent avoir été dûment accréditées par la MFSA avant qu'une société puisse commencer à fournir ces services. En tant que « personnes soumises aux obligations LAB », les fournisseurs de services de transferts électroniques d'argent sont tenus par les dispositions du RPAB, notamment relatives à l'identification, à la tenue de registres et aux procédures internes de déclaration. Les fournisseurs de services de transferts électroniques d'argent sont placés sous la tutelle de l'AMSF.

4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

42 La couverture des EPNFD est pratiquement complète et conforme aux normes internationales ainsi qu'à la Directive UE. Sont concernés les auditeurs, comptables externes, conseillers fiscaux, agents immobiliers, notaires et autres professionnels du droit indépendants, entreprises prestataires de services fiduciaires et prestataires indépendants de ces mêmes services agissant en tant que actionnaires ou fondés de pouvoir des susdits, négociants en pierres et métaux précieux ou oeuvres d'art et biens similaires et commissaires-priseurs. En outre, toute activité associée à une activité mentionnée ci-dessus est également couverte, tout comme le sont les casinos. Un petit nombre de prestataires de services fiduciaires qui ne sont pas une société détentrice d'actifs au nom d'autrui ou un prestataire indépendant de services fiduciaires n'était pas encore couvert par ces règles au moment de la visite dans le pays. Dans toute la mesure du possible, les exigences en matière de vigilance à l'égard des clients sont applicables aux EPNFD de manière plus ou moins similaire aux institutions financières, étant donné que les obligations principales, tant pour ces dernières que pour les EPNFD, se basent sur les mêmes Règlements (RPAB, 2003). Pour l'instant, il n'existe pas de Notices explicatives. Toutefois, en matière de mise en oeuvre des obligations essentielles, les mêmes préoccupations s'appliquent également aux institutions financières et EPNFD soumises aux dispositions LAB.

43 En matière d'application du régime de déclaration, on note les mêmes lacunes, que ce soit pour les institutions financières ou les EPNFD. Le nombre de déclarations émanant des EPNFD est très faible, ce qui semble indiquer que le régime LAB dans ce domaine reste pour l'instant très peu efficace.

44 L'obligation d'élaborer des programmes de formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme devrait également s'appliquer aux EPNFD. Il existe certains programmes de formation à la lutte contre le blanchiment d'argent concernant certains EPNFD, en particulier les casinos et un certain nombre de grands cabinets comptables. Pour ce qui est des casinos en ligne, des juristes, notaires, autres professionnels du droit indépendants et comptables, soit il n'existe pas de formation, soit elles sont en cours d'élaboration mais ne sont pas encore en place. Les programmes existants et en projet ne couvrent pas le financement du terrorisme.

- 45 Les mêmes remarques en matière de mise en oeuvre du régime de sanctions s'appliquent aux institutions financières soumises aux obligations LAB et aux EPNFD. Au vu de la taille du secteur, le niveau de contrôle est jugé modeste et il est difficile de voir comment il serait possible d'imposer la pratique de sanctions pour les violations des dispositions LAB. La CRF n'a aucun pouvoir de sanction.
- 46 Il faudrait augmenter les ressources pour les activités de contrôle et de garantie de l'application des dispositions LAB par les EPNFD autres que les casinos.

5. Personnes et entités morales, organisations à but non lucratif

- 47 Les entreprises et autres partenariats à but lucratif sont enregistrées auprès du Registre des Sociétés. Le Conservateur du Registre des sociétés est un fonctionnaire nommé par le ministère des Finances conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés de 1995. Malte ne tient qu'un seul registre national des sociétés, hébergé par l'AMSF.
- 48 Les fiducies (trust), prestataires de services fiduciaires et autres relations de type fiduciaire sont régis par la loi sur les trusts et trustees. Quiconque souhaite proposer ce type de services doit tout d'abord y être autorisé au titre de cette loi par l'AMSF, qui supervise ensuite ses activités.
- 49 Toutes les personnes soumises aux dispositions LAB doivent, conformément aux Règlements, s'abstenir de nouer une relation d'affaires avec quiconque tant que cette personne n'a pas justifié de son identité et fourni des documents à l'appui. Lorsque cette dernière semble agir au nom d'un tiers, le Règlement exige que les personnes assujetties obtiennent l'identité et les documents d'identité du client principal, liquidateur, bénéficiaire final ou bénéficiaire du trust. Il s'agit là d'une obligation permanente qui s'applique également en cas de modifications à la situation.
- 50 Bien que les autorités maltaises aient signalé que les organisations à but non lucratif établies à Malte sont pour l'essentiel des organisations opérant au niveau national, la pertinence des dispositions légales et réglementaires concernant des entités pouvant être utilisées à des fins abusives pour le financement du terrorisme n'a pas été révisée depuis l'introduction de la RS VIII.
- 51 Les évaluateurs ont jugé que les autorités maltaises devraient réviser et, si nécessaire, adopter un cadre légal plus clair, tant pour les organisations caritatives que pour les organisations à but non lucratif, et que ce cadre devrait couvrir l'enregistrement et l'octroi de licences, ainsi que prévoir l'obligation de transparence financière et d'établissement d'un rapport d'activité devant être soumis moins une fois par an à une autorité désignée. Parmi les pans vulnérables du secteur des organisations à but non lucratif, il convient également de porter un intérêt accru à la vérification des programmes et à des audits directs sur le terrain. Il serait également utile de se demander s'il ne serait pas pertinent de recourir à des organismes de supervision du secteur privé, au cas où il en existe, et si oui, comment il convient de les utiliser. Enfin, il serait judicieux de sensibiliser la Police à la RS VIII, étant donné que l'octroi des licences relève actuellement du Commissaire.

6. Coopération nationale et internationale

- 52 Les autorités maltaises ont entrepris des efforts louables pour rapprocher les autorités compétentes au sein du cadre maltais de lutte contre le blanchiment. Toutefois, les évaluateurs invitent instamment les autorités maltaises à doter la CRF de personnel supplémentaire pour mener à bien ses tâches plus efficacement en tant que principal organe de coopération de la politique LAB.
- 53 Les Conventions de Vienne et de Palerme sont largement mises en oeuvre. Toutefois, la Convention pour la répression du financement du terrorisme et les résolutions du CNU ne sont pas encore mises en oeuvre complètement. Des incertitudes pèsent encore sur l'efficacité de la mise en oeuvre dans certains cas, en particulier pour ce qui est de la portée de la pénalisation du financement du terrorisme et de certains aspects du régime de mesures transitoires.
- 54 Malte a, certes, la capacité de geler des fonds conformément aux résolutions des Nations Unies, toutefois elle ne s'est pas encore dotée d'un système complètement cohérent. En particulier, elle doit développer des mécanismes pour conseiller et communiquer avec le secteur non financier et les EPNFD. Il convient également d'élaborer une procédure claire et largement diffusée pour la radiation et le dégel de fonds.
- 55 Les Services de l'Attorney General maltais ont été désignés comme l'autorité judiciaire centrale dans tous les principaux accords traitant de l'entraide juridique. Cela concerne aussi la réception et la mise en oeuvre de Mandats d'arrêt européens.
- 56 Ce cadre d'entraide juridique, tant pour les affaires de blanchiment d'argent que pour celles de financement du terrorisme, est complet. Jusqu'ici, il a été efficace et l'entraide a été accordée en temps opportun.
- 57 Les évaluateurs conseillent que Malte collecte des statistiques plus détaillées afin de permettre une meilleure évaluation de l'efficacité du système dans ce pays.

* * *